

Rapport du Groupe *ad hoc* de l'OMSA chargé de la révision des chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre*

Original: anglais
13 au 15 juin 2023
Paris

Table de matières

1. Introduction	2
2. Adoption de l'ordre du jour, termes de référence et désignation du président et du rapporteur...	2
3. Projet révisé des chapitres 5.4. à 5.7. du <i>Code terrestre</i>	2
3.1. Nouveau projet de chapitre 5.4. Mesures et procédures applicables à l'exportation de marchandises	2
3.2. Nouveau projet de chapitre 5.6. Mesures et procédures applicables à l'importation de marchandises	5
3.3. Nouveau projet de chapitre 5.5. et nouveau chapitre 5.7.....	6
4. Principales définitions du Glossaire	6
4.1. Poste frontalier.....	7
4.2. Station de quarantaine.....	7
5. Considérations autour du besoin d'élaborer de nouvelles définitions du Glossaire	7
6. Prochaines étapes	8

Liste des Annexes

Annex 1. Ordre du jour	9
Annex 2. Liste de participants	10
Annex 3. Termes de référence	11



1. Introduction

Ce rapport réunit tous les travaux menés à bien par le Groupe *ad hoc* de l'OMSA chargé de la révision des chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre* qui s'est réuni au siège de l'OMSA, à Paris, du 13 au 15 juin 2023.

La Dre Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe de l'OMSA, Normes internationales et Sciences, a souhaité la bienvenue aux membres du Groupe *ad hoc* et les a remerciés pour les efforts déployés en vue de la préparation de cette réunion, la deuxième du Groupe *ad hoc*. La Dre Arroyo a également fait part de sa reconnaissance aux institutions et aux gouvernements nationaux qui emploient les membres. Elle a souligné que les chapitres révisés doivent être pratiques et utiles pour tous les Membres de l'OMSA afin d'aboutir à une mise en œuvre efficace.

2. Adoption de l'ordre du jour, termes de référence et désignation du président et du rapporteur

Le Dr Phillip Widders a été nommé à la présidence du Groupe *ad hoc* et le secrétariat de l'OMSA a été désigné comme rapporteur. Le Groupe *ad hoc* a adopté l'ordre du jour prévisionnel.

L'ordre du jour, la liste des participants et les termes de référence sont présentés respectivement en annexes I, II et III.

3. Projet révisé des chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre*

Le Groupe *ad hoc* a été informé que, lors de sa réunion de février 2023, la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après, la « Commission du Code ») avait étudié [le premier rapport](#) du Groupe *ad hoc* (de novembre 2022) et avait accepté de remplacer les quatre chapitres actuels (chapitres 5.4., 5.5., 5.6. et 5.7.) par trois nouveaux chapitres dont l'objet est de fournir des recommandations concernant les mesures et les procédures applicables lors : 1) "l'exportation (depuis les installations d'origine jusqu'au lieu de sortie du pays exportateur)", 2) le passage par "le pays de transit", et 3) "l'importation (depuis le moment d'arrivée aux postes frontaliers jusqu'au dédouanement des marchandises)". La Commission du Code a d'ailleurs accepté l'élaboration d'un quatrième chapitre consacré aux principales installations requises (par exemple, les postes de contrôle/inspection frontaliers et les stations de quarantaine). En outre, le Groupe *ad hoc* a été informé que la Commission du Code avait également débattu autour de la structure proposée pour chaque nouveau chapitre et autour de la révision proposée de certaines définitions du Glossaire.

Le secrétariat a informé le Groupe *ad hoc* que, dans le rapport de la Commission du Code de février 2023, de nouvelles définitions du Glossaire pour les « produits animaux¹ » et les « produits germinaux² » ainsi qu'une définition révisée du Glossaire pour les « marchandises³ » avaient été diffusées pour recueillir les commentaires des Membres. Afin de clarifier la signification de ces termes dans le projet de quatre chapitres, le Groupe *ad hoc* a convenu de suivre les définitions diffusées afin de recueillir des commentaires lors de la rédaction des quatre chapitres.

3.1. Nouveau projet de chapitre 5.4. Mesures et procédures applicables à l'exportation de marchandises

Le Groupe *ad hoc* a rédigé un nouveau chapitre 5.4. intitulé « Mesures et procédures applicables à l'exportation de marchandises » à partir de la structure proposée lors de sa première réunion, en tenant compte des commentaires de la Commission.

Le résumé des principaux sujets de débat du Groupe *ad hoc*, ainsi que les conclusions et les arguments les justifiant, sont mentionnées ci-dessous.

¹ **PRODUIT ANIMAL** désigne toute partie du corps d'un *animal*, les produits bruts ou manufacturés comportant tout matériel issu d'*animaux*, à l'exclusion des produits germinatifs, des produits biologiques et du matériel pathologique. (Définition proposée dans le rapport de la Commission du Code du février 2023).

² **PRODUITS GERMINAUX** désigne la semence, les ovocytes, les embryons et les œufs à couver d'animaux. (Définition proposée dans le rapport de la Commission du Code du février 2023).

³ **MARCHANDISE** désigne les animaux vivants, les produits animaux, les produits germinaux, les produits biologiques et le *matériel pathologique*. (Définition proposée dans le rapport de la Commission du Code du février 2023).

Article 5.4.1. Objet et champ d'application

Le Groupe *ad hoc* a observé que la définition du Glossaire pour le terme « Autorité vétérinaire » désigne le rôle de l'Autorité vétérinaire en tant qu'Autorité compétente unique ayant la responsabilité globale dans la mise en œuvre des normes de l'OMSA. Le Groupe *ad hoc* a également pris note des exemples du rôle différencié de l'Autorité vétérinaire, comme la preuve de la conformité avec les normes internationales pour le commerce international ou concernant le « statut indemne de maladie », comme il est indiqué dans le rapport de la Commission du Code du mois de septembre 2021. Sur cette base, le Groupe *ad hoc* a considéré que la plupart des recommandations décrites dans ce projet de chapitre concernent uniquement l'Autorité vétérinaire, et non les Autorités compétentes du pays exportateur. Néanmoins, il est entendu que dans l'exercice de ce rôle spécifique, l'Autorité vétérinaire peut s'appuyer sur les apports et les contributions d'autres personnes et organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui exercent des activités visant à mettre en œuvre les normes du *Code terrestre*, pour autant qu'elles soient capables d'exercer la surveillance nécessaire et de mettre en place les mécanismes de coordination requis.

Article 5.4.2. Considérations générales

Le Groupe *ad hoc* a convenu que cet article énumère des points génériques qui doivent être pris en compte par l'Autorité vétérinaire ou par les « opérateurs » pertinents dans toutes les procédures d'exportation, y compris leurs rôles et responsabilités.

Le Groupe *ad hoc* a accepté l'utilisation du terme « opérateurs » comme notion générique servant à désigner toutes les parties prenantes impliquées dans la production, la transformation, la manipulation et l'exportation des marchandises, telles que les éleveurs, le personnel des abattoirs, le personnel des centres de collecte de sperme, les transporteurs et les exportateurs, et il a convenu d'être spécifique, en fonction du contexte. Le groupe *ad hoc* a estimé, aux fins du présent chapitre (ainsi que des trois autres chapitres), qu'il était suffisant et plus simple d'utiliser ce terme pour désigner toute personne ou entreprise qui est, directement ou indirectement, impliquée dans le processus du point de vue de l'entreprise. Le Groupe *ad hoc* a souligné que les opérateurs ne devaient pas empêcher l'Autorité vétérinaire d'accéder aux marchandises, aux locaux où elles se trouvent et aux moyens de transport correspondants, et que, lors des contrôles officiels à l'exportation, les opérateurs devaient assister et coopérer avec l'Autorité vétérinaire et mettre à sa disposition toutes les informations concernant l'envoi de la marchandise. Cette disposition s'inspire du point 2 de l'article 4.19.2., qui stipule que la législation vétérinaire doit prévoir des pouvoirs légaux et une structure de commandement et de responsabilités, y compris des fonctionnaires responsables dotés d'une autorité définie, en particulier ceux qui ont le droit d'entrer dans les établissements ou autres entreprises connexes telles que les marchés d'animaux vivants, les abattoirs et les usines de transformation de produits d'origine animale, à des fins réglementées de surveillance et de lutte contre les maladies, avec la possibilité d'obliger les propriétaires ou les exploitants à prêter leur aide.

Le Groupe *ad hoc* a accepté l'utilisation de la définition du Glossaire du terme « vétérinaire officiel » pour désigner les vétérinaires qui délivrent le certificat vétérinaire international, puisque la définition du Glossaire s'adapte au contexte, tout en reconnaissant que le terme « vétérinaire certificateur » est utilisé dans les chapitres 5.1., 5.2. et 5.11. Le Groupe *ad hoc* a estimé que cela n'était pas contradictoire et que cela était compréhensible dans le contexte.

Le Groupe *ad hoc* a accepté d'utiliser le terme « statut des marchandises » afin de décrire le résultat de la combinaison de facteurs intrinsèques inhérents aux marchandises et de facteurs extrinsèques comprenant les mesures sanitaires prises pour les marchandises certifiées, telles que le traitement, la vaccination, l'isolement et les épreuves de dépistage. Le Groupe *ad hoc* a souligné que l'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit prendre les mesures préventives appropriées et nécessaires ayant pour but d'assurer que le statut des marchandises n'est pas compromis avant et pendant le transport.

En ce qui concerne la recommandation selon laquelle l'Autorité vétérinaire doit disposer de procédures de certification du statut zoosanitaire du pays, de la zone, du compartiment ou du troupeau, ainsi que de la situation sanitaire dans les établissements et autres locaux, le Groupe *ad hoc* a estimé que même si cette recommandation pouvait s'insérer dans le chapitre 5.2. intitulé « Procédures de certification », elle devait s'inclure dans ce projet de chapitre 5.4. car il a considéré qu'une attention particulière devait être accordée lors de la certification vétérinaire (par exemple, exiger de l'exportateur qu'il soumette des preuves documentaires supplémentaires pour étayer « le fait qu'une maladie n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres d'une installation au cours d'une période ») dans un cadre international. À cet égard, le Groupe *ad hoc* a souligné qu'il était important de veiller à ce que le statut zoosanitaire certifié du pays, de la zone, du compartiment, des troupeaux ou des animaux soit fondé sur une surveillance et une notification appropriées, conformément au chapitre 1.4.

Le Groupe *ad hoc* a accepté de formuler une recommandation générale dans cet article, et pas seulement au chapitre 5.6, afin de souligner l'importance des activités de collaboration visant à contrôler le risque posé par les mouvements transfrontaliers illégaux de marchandises, c'est-à-dire les mouvements internationaux de marchandises effectués de manière à éviter expressément et intentionnellement les contrôles officiels.

Article 5.4.3. Principes généraux applicables aux procédures d'exportation

En ce qui concerne cet article, le Groupe *ad hoc* a décidé de décrire les principes généraux relatifs aux procédures de préparation à l'exportation des marchandises, aux procédures de vérification et de certification par le vétérinaire officiel et aux procédures de transport interne dans le pays exportateur après certification.

Le Groupe *ad hoc* a débattu de la question de savoir si ce chapitre devrait comporter un article énumérant les mesures d'atténuation des risques (par exemple, les exigences relatives au statut zoosanitaire des pays, l'identification des marchandises, le traitement, la vaccination et les épreuves de dépistage) prises au départ et les principes généraux de chaque mesure. Étant donné que, dans le *Code Terrestre*, il n'est y a pas d'explication sur le fait que l'analyse des risques pour les marchandises importées, décrite au chapitre 2.1. intitulé « Analyse des risques à l'importation », conduit à une exigence de mesures d'atténuation des risques dans le certificat vétérinaire international, alors que les chapitres spécifiques aux maladies du *Code terrestre* fournissent des recommandations sur de telles mesures, mais le Groupe *ad hoc* n'est pas parvenu à un accord pour inclure un tel article dans ce chapitre, et a proposé que ce point soit discuté plus avant par la Commission du Code.

Article 5.4.4. Recommandations spécifiques en fonction des marchandises

Le Groupe *ad hoc* a présenté des recommandations pour les animaux, les produits germinaux et les produits d'origine animale, en notant que le chapitre 5.8. intitulé « Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes des animaux », contient des recommandations sur le transfert international de matériel pathologique.

Le Groupe *ad hoc* a observé que les définitions du Glossaire pour les termes « conteneur⁴ » et « véhicule/navire⁵ » désignent des expressions utilisées dans le contexte du transport d'animaux. Le Groupe *ad hoc* a proposé que la Commission du Code effectue une révision de ces définitions en vue d'inclure d'autres marchandises. Le Groupe *ad hoc* a observé que les nouveaux projets de chapitres ont été élaborés sur la base de cette proposition.

En ce qui concerne les recommandations sur les produits germinaux, le Groupe *ad hoc* a accepté de différencier les recommandations pour les œufs à couvrir de celles pour les autres produits germinaux comme le sperme et les embryons lorsque cela est jugé pertinent.

Article 5.4.5. Plan d'urgence

Étant donné que les plans du Groupe *ad hoc* destinés à traiter des urgences peuvent avoir lieu dans un poste d'inspection frontalier ou un centre de quarantaine dans le nouveau chapitre 5.7., et que le plan pour faire face aux urgences concernant le bien-être des animaux pendant leur transport est couvert par les chapitres 7.2 à 7.4, le Groupe *ad hoc* a établi que le plan d'urgence décrit dans cet article doit couvrir seulement les urgences pendant la procédure d'exportation qui peuvent avoir un impact sur le statut des marchandises, l'échec des conditions de transport ou le rejet de l'envoi par le pays de transit ou les pays importateurs.

Le Groupe *ad hoc* a accepté que le plan d'urgence se divise en deux, c'est-à-dire un plan élaboré par l'Autorité vétérinaire et un autre par le pays exportateur. Bien que le Groupe *ad hoc* ait reconnu qu'une situation d'urgence pour les exportateurs aurait tendance à se transformer immédiatement en une situation d'urgence pour l'Autorité vétérinaire, il est important de clarifier les responsabilités au moment d'élaborer les deux plans.

⁴ **CONTENEUR** désigne un réceptacle non motorisé ou autre structure rigide destiné à contenir des animaux pendant un voyage faisant appel à un ou plusieurs moyens de transport.

⁵ **VEHICULE/NAVIRE** désigne tout moyen d'acheminement, tel qu'un train, un camion, un aéronef ou un bateau, utilisé pour transporter des *animaux*.

3.2. Nouveau projet de chapitre 5.6. Mesures et procédures applicables à l'importation de marchandises

Le Groupe *ad hoc* a rédigé le nouveau chapitre 5.6. intitulé « Mesures et procédures applicables à l'importation de marchandises » à partir de la structure proposée lors de la première réunion, une fois pris en compte les commentaires de la Commission.

Le résumé des principales discussions du Groupe *ad hoc*, ainsi que les conclusions et les arguments les justifiant, sont mentionnées ci-dessous.

Article 5.6.1. Objet et champ d'application

A la différence du chapitre 5.4. (voir ci-dessus, article 5.4.1.), le Groupe *ad hoc* a estimé que la plupart des recommandations décrites dans ce chapitre sont adressées à l'Autorité vétérinaire ou à d'autres Autorités compétentes du pays importateur, puisqu'il semble que, dans certains Pays Membres, d'autres Autorités compétentes (l'Autorité vétérinaire étant exclue) mettent en œuvre des contrôles officiels à l'importation à leur frontière.

Article 5.6.2. Considérations générales

Le Groupe *ad hoc* a accordé d'énumérer des points génériques qui doivent être pris en compte par les Autorités vétérinaires ou par d'autres Autorités compétentes ou par les importateurs, y compris leurs rôles et responsabilités, dans l'ensemble des procédures d'importation.

De même que pour l'article 5.4.2, le Groupe *ad hoc* a accepté de formuler une recommandation générale soulignant l'importance de la collaboration lors du contrôle du risque représenté par les mouvements transfrontaliers illégaux de marchandises, c'est-à-dire les mouvements internationaux de marchandises effectués visant à éviter volontairement et intentionnellement les contrôles officiels.

Article 5.6.3. Principes généraux applicables aux procédures relatives au contrôle des importations

Le Groupe *ad hoc* a estimé que les contrôles officiels à l'importation comprenaient les procédures relatives aux inspections officielles (contrôle des documents, contrôle de l'identité et inspection physique), les procédures d'échantillonnage et des épreuves de dépistage, les mesures sanitaires à l'importation (en plus des mesures sanitaires mises en œuvre dans les pays exportateurs) et la libération des marchandises (lorsque l'envoi est conforme aux exigences du pays importateur), et a convenu de décrire dans l'article les principes généraux applicables à chaque procédure.

En ce qui concerne la procédure de contrôle des documents, le Groupe *ad hoc* a convenu d'utiliser le terme "équivalent(s) numérique(s)", c'est-à-dire un format numérique/électronique du certificat vétérinaire international original. Le Groupe *ad hoc* a estimé que les documents à vérifier dans le cadre du contrôle des documents ne sont pas nécessairement des originaux (c'est-à-dire des copies papier) des certificats, et qu'ils peuvent inclure des formes numériques/électroniques des documents originaux, par exemple des fichiers en format « .pdf » ou « .jpg » des documents originaux signés qui sont envoyés en toute sécurité par voie électronique à l'Autorité vétérinaire ou à d'autres Autorités compétentes dans le pays importateur, reconnaissant que ces documents au format numérique ont été fréquemment utilisés depuis la crise du COVID. À cet égard, le Groupe *ad hoc* a décidé d'éviter l'utilisation des termes "équivalents électroniques" ou "certificats électroniques", estimant que les Membres pouvaient les confondre avec la certification électronique, c'est-à-dire la certification dont l'intégrité est assurée par un système sécurisé tel que décrit à l'article 5.2.4. du chapitre 5.2. intitulé « Procédures de certification ». Étant donné que les travaux de révision de l'article 5.2.4. sur la certification électronique figurent dans le programme de travail de la Commission du Code, le Groupe *ad hoc* a suggéré que, dans la révision de l'Article 5.2.4., il faut aussi considérer la relation avec les chapitres 5.6.3. et 5.6. et que la formulation "équivalents numériques" peut nécessiter une mise au point.

Le Groupe *ad hoc* a estimé que l'échantillonnage et les épreuves de dépistage mentionnées dans cet article ne doivent pas être systématiques, mais doivent suivre un plan d'échantillonnage basé sur le risque, et non un plan de surveillance, étant donné la définition du terme « surveillance » dans le Glossaire.

En ce qui concerne la procédure de libération de marchandises, le Groupe *ad hoc* a voulu savoir si les recommandations relatives à cette procédure doivent mentionner explicitement la documentation délivrée par l'Autorité vétérinaire ou par d'autres Autorités compétentes confirmant que la marchandise est conforme aux exigences du pays importateur. À cet égard, le Groupe *ad hoc* a estimé que le projet de recommandation couvre ce point, par exemple, « notifier l'importateur (de la décision selon laquelle le lot est conforme aux exigences du pays importateur) », étant entendu que le terme « notifier » désigne une procédure officielle, au lieu d'une communication générale.

Article 5.6.4. Mesures supplémentaires pour les marchandises non conformes

Cet article a accepté de décrire les actions et les procédures à mettre en œuvre pour les marchandises identifiées comme non conformes sur la base des contrôles à l'importation énumérés à l'article 5.6.3.

Article 5.6.5. Plan d'urgence

Prenant en considération les termes accordés autour de l'article 5.4.5. (voir ci-dessus), le Groupe *ad hoc* a convenu que le plan d'urgence décrit dans cet article doit faire référence aux urgences susceptibles d'avoir un impact sur le statut des marchandises importées (par exemple, l'apparition, dans le pays exportateur après l'exportation des marchandises, d'une maladie listée ou d'une maladie mentionnée dans les exigences du pays importateur), et sur les marchandises non conformes décrites à l'article 5.6.4. En outre, le Groupe *ad hoc* a estimé que l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes d'un pays importateur peuvent également élaborer un plan pour faire face à l'apparition d'une maladie dans le pays importateur avant que les animaux ne soient mis en liberté.

Le Groupe *ad hoc* a accepté de suivre la même approche de l'article 5.4.5, qui indique que le plan doit être divisé en deux parties, c'est-à-dire un plan que l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes doivent élaborer et un autre plan à la charge de l'importateur.

Article 5.6.6. Recommandations générales applicables aux véhicules / navires et conteneurs ayant transporté des animaux infectés

Le Groupe *ad hoc* a convenu de développer cet article en s'inspirant de l'actuel texte de l'article 5.7.5.

Article 5.6.7. Principes généraux applicables à l'élimination des déchets de restauration internationaux

Le Groupe *ad hoc* a pris note que cet article doit inclure des déclarations générales selon lesquelles « les déchets de restauration internationaux » constituent une catégorie de produits à haut risque et doivent donc faire l'objet de contrôles stricts et d'une élimination adéquate.

Article 5.6.8. Recommandations générales relatives aux mesures visant à traiter les mouvements illégaux identifiés de marchandises aux postes d'inspection frontaliers

Le Groupe *ad hoc* a accepté d'inclure un texte pour souligner l'importance de la coordination avec l'Autorité Vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes et avec les Autorités douanières afin de contrôler les risques posés par les mouvements transfrontaliers illégaux aux postes d'inspection frontaliers.

Article 5.6.9. Recommandations générales relatives aux mesures visant à traiter les mouvements illégaux identifiés de marchandises en dehors des postes d'inspection frontaliers

Le Groupe *ad hoc* a convenu que cet article doit inclure des déclarations générales visant à souligner l'importance de la coordination entre l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes et d'autres Autorités frontalières telles que la police, les douanes, les transports et l'immigration, dans le contrôle des risques posés par les mouvements transfrontaliers illégaux de marchandises en dehors des postes d'inspection frontaliers.

3.3. Nouveau projet de chapitre 5.5. et nouveau chapitre 5.7.

Le Groupe *ad hoc* a commencé à rédiger le nouveau chapitre 5.5. intitulé « Mesures et procédures applicables au transit des marchandises », et le nouveau chapitre 5.7. intitulé « Installations ». Toutefois, en raison des contraintes de temps, le Groupe *ad hoc* n'a pas pu finaliser ces deux chapitres.

4. Principales définitions du Glossaire

Le Groupe *ad hoc* a examiné les commentaires de la Commission du Code sur les définitions révisées du Glossaire pour les termes « poste frontalier » et « station de quarantaine ».

4.1. Poste frontalier

Comme débattu lors de sa première réunion, le Groupe *ad hoc* a observé que les « postes frontaliers », d'un point de vue commercial, étaient définis par les douanes dans la plupart des pays et que, bien qu'il puisse y avoir de nombreux postes frontaliers dans un pays donné, seuls certains d'entre eux étaient désignés par l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes comme des installations où des inspections vétérinaires sont effectuées pour certaines marchandises d'origine animale. Le Groupe *ad hoc* a convenu que le terme « poste frontalier » doit être remplacé par « poste d'inspection frontalier » dans le Glossaire afin de clarifier sa fonction, et pour faire une référence spécifique aux installations où les contrôles vétérinaires s'effectuent dans le cadre du commerce international des marchandises.

Le Groupe *ad hoc* a effectué des modifications mineures à la définition, comme celles proposées par la Commission, il a accepté de proposer la définition suivante et il a rédigé les chapitres en tenant compte de la définition.

POSTE D'INSPECTION FRONTALIER

désigne ~~tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux échanges internationaux de marchandises,~~ point international d'entrée de marchandises, ainsi que les locaux associés, où il ~~peut être~~ est procédé à ~~des~~ une inspections vétérinaires ~~à l'importation.~~

Le Groupe *ad hoc* a pris en considération l'utilisation de ces termes et a suggéré que le terme « postes frontaliers » soit remplacé par « poste d'inspection frontalier » dans l'ensemble du *Code terrestre*.

4.2. Station de quarantaine

Le Groupe *ad hoc* a accepté les amendements proposés par la Commission, y compris celui visant à remplacer « installation de quarantaine » (initialement proposé lors de la première réunion) par « centre de quarantaine », étant donné que cela serait plus facile à traduire en français et en espagnol. Le Groupe *ad hoc* a proposé cette définition comme suit et a rédigé les chapitres en utilisant la définition modifiée.

STATION CENTRE DE QUARANTAINE

désigne un établissement placé sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* dans lequel des *animaux* sont maintenus dans un milieu isolé en vue de leur mise en observation pendant une période de temps déterminée et dans le respect de mesures de sécurité biologique, sans contact, direct ou indirect, afin de garantir l'absence de tout contact avec d'autres animaux et des vecteurs le cas échéant, dans le but de prévenir toute propagation d'agents pathogènes particuliers en direction ou hors de l'enceinte dudit établissement, ~~tandis que les animaux y sont mis en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves de diagnostic ou des traitements.~~

Le Groupe *ad hoc* a accepté de remplacer « station de quarantaine » par « centre de quarantaine » dans l'ensemble du *Code terrestre*.

5. Considérations autour du besoin d'élaborer de nouvelles définitions du Glossaire

Comme proposé lors de sa première réunion, le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il était pertinent d'élaborer une nouvelle définition du Glossaire pour le terme « point d'entrée » afin de faire spécifiquement référence au lieu à partir duquel les marchandises quittent effectivement le pays exportateur (ou le pays de transit) et qui pourrait être utilisé dans les chapitres 5.4. et 5.5. révisés. Le Groupe *ad hoc* a noté que si, dans certains cas, les marchandises quittent le pays directement depuis le "poste d'inspection frontalier" où elles ont été inspectées, ce n'est parfois pas le cas et il est utile de différencier les deux installations pour plus de clarté, car certaines recommandations peuvent être formulées pour le temps/l'espace qui les sépare.

Prenant en considération les commentaires de la Commission sur ce point, le Groupe *ad hoc* a proposé la définition suivante :

POINT D'ENTREE

désigne tout point à partir duquel les marchandises quittent le territoire du pays exportateur.

Comme décrit ci-dessus, le Groupe *ad hoc* a indiqué que les définitions actuelles du Glossaire pour les conteneurs et les véhicules/navires sont définies dans le contexte du transport d'animaux. Le Groupe *ad hoc* a proposé que la Commission effectue une révision de ces définitions pour inclure d'autres marchandises et a observé que les nouveaux projets de chapitres étaient rédigés à partir de cette proposition.

6. Prochaines étapes

Le secrétariat a informé le Groupe *ad hoc* que son rapport, une fois validé par la Directrice générale de l'OMSA, sera présenté à la Commission du Code pour examen lors de sa réunion de septembre 2023, et que la Commission du Code analysera les projets de nouveaux chapitres 5.4. et 5.6. proposés par le Groupe *ad hoc* et qu'elle décidera sa diffusion pour recueillir des commentaires.

Le secrétariat a informé le Groupe *ad hoc* qu'une troisième réunion sera convoquée en novembre 2023 avec la volonté d'avancer sur les projets des nouveaux chapitres 5.5. et 5.7. et d'étudier toute demande supplémentaire de la Commission du Code. Les Membres ont confirmé leur disponibilité pour poursuivre ces travaux.

.../Annexes

Annexe 1. Ordre du jour

REUNION DU GROUPE *AD HOC* SU LA REVISION DES CHAPITRES 5.4. A 5.7. DU *CODE TERRESTRE*

Paris, 13-15 juin 2023

1. Introduction
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Résumé actualisé par le secrétariat
 4. Révision des chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre*
 5. Révision des principales définitions du Glossaire
 6. Considérations des besoins pour développer les nouvelles définitions du Glossaire
 7. Propositions de modification pour les autres chapitres du *Code Terrestre* afin d'harmoniser l'utilisation des termes pertinents avec les définitions proposées ou nouvelles du Glossaire
-

Annexe 2. Liste de participants

REUNION DU GROUPE *AD HOC* SU LA REVISION DES CHAPITRES 5.4. A 5.7. DU CODE TERRESTRE

Paris, 13-15 juin 2023

MEMBRES DU GROUPE *AD HOC*

Dr Phillip Widders (Président)
Formerly Chief Quarantine Officer /
Principal Veterinary Officer of
Australian Quarantine and Inspection
Service
Dolans Bay
AUSTRALIE

Dr Bruno Saimour
Health Policy Officer
Commission Européenne
Brussels
BELGIQUE

Dr Niksa Barisic
Head of International Trade
Division
Veterinary and Food Safety
Directorate
Zagreb
CROATIE

Dr Mpho Maja
Director of Animal Health Department
of Agriculture, Land reform and Rural
Development
Pretoria
AFRIQUE DU SUD

Dre Joyce Bowling-Heyward
Director Regionalization
Evaluation Services, U.S.
Department of Agriculture, Animal
and Plant Health Inspection
Service, Veterinary Services
Riverdale
ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE

Dre Mariela Monterubbianesi
General Coordinator of
Quarantine Operations of the
Directorate of Animal Foreign
Trade of National Service for Food
Health and Quality
Buenos Aires
ARGENTINE

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Dr Etienne Bonbon
Président de la Commission du Code

SIEGE DE L'OMSA

Dr Francisco D'Alessio
Adjoint au Chef
Service des normes

Dr Yukitake Okamura
Chargé de mission
Service des normes

Dre Bernita Giffin
Coordinatrice scientifique de la
santé des animaux aquatiques
Service des normes

Dre Kathleen Frisch
Coordinatrice scientifique de la santé
des animaux aquatiques
Service des normes

Annexe 3. Termes de référence

REUNION DU GROUPE *AD HOC* SU LA REVISION DES CHAPITRES 5.4. A 5.7. DU CODE TERRESTRE

Paris, 13-15 juin 2023

Objet

L'objectif du Groupe *ad hoc* chargé de la révision des chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre* est de réviser et de mettre à jour le chapitre 5.4. intitulé « Mesures de police sanitaire applicables avant et au départ », le chapitre 5.5. intitulé « Mesures de police sanitaire applicables pendant le transit entre le lieu de départ dans le pays exportateur et le lieu d'arrivée dans le pays importateur », le chapitre 5.6. intitulé « Postes frontières et stations de quarantaine dans le pays importateur » et le chapitre 5.7. « Mesures de police sanitaire applicables à l'arrivée ».

Contexte

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code) a ajouté à son programme de travail la révision du Titre 5 intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation/exportation et certification vétérinaire » du *Code terrestre*, car la plupart de ses chapitres n'ont pas été mis à jour depuis un certain temps et certains ne sont pas adaptés pour aider les Membres à gérer les risques d'introduction de maladies par l'importation de marchandises.

Prenant en considération les discussions précédentes et les commentaires des Membres, la Commission du Code, lors de sa réunion de septembre 2021, a convenu qu'une révision des chapitres 5.4. à 5.7. devait être prioritaire par rapport aux autres chapitres du Titre 5 et a demandé qu'un groupe *ad hoc* soit convoqué pour entreprendre ce travail.

En novembre 2022, le Groupe *ad hoc* s'est réuni pour la première fois afin de proposer une structure des chapitres révisés ainsi que le champ d'application et le contenu de haut niveau de chaque chapitre pour examen par la Commission du Code.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a soutenu la proposition du groupe *ad hoc* de remplacer les chapitres 5.4., 5.5., 5.6. et 5.7. actuels par l'élaboration de trois nouveaux chapitres qui fournissent des recommandations sur les mesures et les procédures applicables respectivement à « l'exportation (de l'origine à la sortie du pays exportateur) », au « transit » et à « l'importation (de l'arrivée jusqu'au dédouanement) », ainsi qu'un quatrième chapitre consacré au traitement des installations clés requises. La Commission a également discuté de la structure proposée pour chaque chapitre et de la révision proposée de certaines définitions du Glossaire et a fourni des commentaires sur ces propositions.

Sujets spécifiques à traiter

Suite à la réunion de février 2023 de la Commission du Code, le Groupe *ad hoc* a accordé de se réunir à nouveau pour traiter les recommandations de la Commission et rédiger les chapitres révisés.

Actions à mener

Lors de cette deuxième réunion, le Groupe *ad hoc* doit:

1. examiner la recommandation de la Commission du Code ;
2. élaborer des projets de texte pour chaque chapitre ;
3. réviser le Glossaire concernant les termes « poste frontalier » et « station de quarantaine » dans le contexte du *Code terrestre* ;
4. examiner la nécessité d'élaborer de nouvelles définitions pour le Glossaire pour tout autre terme clé utilisé dans les chapitres révisés, et proposer des projets de définition, le cas échéant ;

5. si nécessaire, proposer des amendements à d'autres chapitres du *Code terrestre* afin d'aligner l'utilisation des termes pertinents sur les définitions nouvelles ou révisées proposées dans le Glossaire.

Considérations

Lors de l'élaboration de ces travaux, le Groupe *ad hoc* doit tenir compte des éléments suivants :

1. la structure générale et le contenu du *Code terrestre*, en particulier les chapitres du Titre 5 de l'édition actuelle, ainsi que les recommandations relatives à l'importation de marchandises dans les chapitres du *Code terrestre* consacrés à des maladies spécifiques (Volume II) ;
2. l'utilisation des définitions du Glossaire dans le *Code terrestre* ;
3. les recommandations de la Commission du Code (février 2023) ;
4. l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (en particulier l'article 8 et l'annexe C), l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges, les Principes du Codex Alimentarius applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations de produits alimentaires (CAC/GL 20-1995) ; Directives pour la conception, l'exploitation, l'évaluation et l'accréditation des systèmes de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997) (à inclure dans les documents de travail) ;
5. la pertinence pour tous les Pays Membres de l'OMSA (comme pour le *Code terrestre*), indépendamment de la diversité géographique des maladies et des espèces animales terrestres dans le monde entier, compte tenu des différents environnements de mise en œuvre ; et
6. tous les documents pertinents fournis par le secrétariat de la Commission du Code.

Attentes

Les membres du Groupe *ad hoc* doivent :

- se familiariser avec la structure du *Code terrestre* et l'utilisation des définitions du Glossaire ;
- consulter et prendre en compte les chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre* ;
- consulter tous les documents de travail fournis par le secrétariat de la Commission du Code ;
- participer aux débats ;
- contribuer à la rédaction du texte des chapitres révisés et du rapport.

Livrables

1. Le projet de révision des chapitres.
2. Les définitions révisées des termes « poste frontalier » et « station de quarantaine » et tout autre projet de nouvelles définitions proposées (le cas échéant).
3. Si nécessaire, les amendements proposés à d'autres chapitres du *Code terrestre* afin d'aligner l'utilisation des termes pertinents sur les définitions nouvelles ou révisées proposées dans le Glossaire.
4. Un rapport contenant la justification des décisions et des propositions.

Remise du rapport / calendrier

Le Groupe *ad hoc* finalisera ses travaux dans les cinq semaines qui suivent la fin de la réunion.
